



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3340-2015/ARR/DENV

du : 20 DEC. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Commune du Mont-Dore	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Azur Santé de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la maison de retraite Azur Santé, commune du Mont-Dore

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2013-12027/DENV du 03 avril 2013 ;

Vu le rapport n° 2274-2015/ARR/DENV du 21 décembre 2015 ;

Vu le courrier référencé n° 2015-16997/DENV en date du 1^{er} juillet 2015 sollicitant la transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la maison de retraite Azur Santé à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la société Azur Santé de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Azur Santé, exploitant de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la maison de retraite Azur Santé, sis 610 rue des 3 banians - Robinson, commune du Mont-Dore, est mise en demeure de satisfaire dans un délai de deux mois aux conditions imposées par la délibération susvisée en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur un échantillon moyen journalier du rejet de l'ouvrage précité, pour les paramètres pH, température, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO₅) et le résultat de la mesure du débit rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,



Jean-Marie LAFOND